



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture

Question écrite n° 2165

Texte de la question

M Roland Huguét appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la représentation de l'ensemble des syndicats professionnels dans les instances mixtes (Etat, profession) aux niveaux national, régional ou départemental. Ces instances mixtes jouent un rôle considérable dans la gestion quasi quotidienne des problèmes agricoles (foncier, productions, commercialisation, etc). Elles ne sont composées que de représentants de la profession ayant obtenu un score supérieur à 30 p 100 lors des précédentes élections de la chambre d'agriculture en 1983. Pour assurer une meilleure représentativité des différentes sensibilités du monde paysan il lui demande s'il n'envisage pas de baisser ce seuil.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état antérieur des textes, la reconnaissance et donc l'expression du pluralisme syndical dans le milieu agricole restaient fondées sur des procédures fragiles en droit et qui ont subi au cours des dernières années des fluctuations importantes. Aussi, dans le même esprit qui a conduit, pour les élections aux chambres d'agriculture, à instaurer un mode de scrutin permettant à toutes les tendances significatives de l'électorat d'être représentées et de s'exprimer au sein de ces établissements publics, il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant l'admission des représentants des organisations syndicales dont l'audience est incontestable au sein des principales instances de concertation, afin d'y garantir l'expression des divers courants d'opinion. Ce dispositif a fait l'objet d'un récent décret en Conseil d'Etat relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions élaboré après consultation de toutes les organisations concernées. Ce texte fixe un ensemble de critères objectifs à remplir par les organisations syndicales d'exploitants agricoles pour être admises à siéger aux différents niveaux départemental, régional et national au sein de commissions consultatives existantes, limitativement énumérées, ainsi que les modalités du renouvellement de ces commissions. Les critères retenus s'appuient essentiellement sur l'audience des organisations syndicales d'exploitants agricoles appréciée sur la base des résultats obtenus aux élections aux chambres d'agriculture dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés. Pour être habilitée à siéger dans une instance départementale, une organisation doit avoir recueilli 15 p 100 au moins des suffrages exprimés. Lorsque deux organisations constituent une liste commune, cette dernière doit avoir recueilli 30 p 100 au moins des suffrages pour que chacune des deux organisations reçoive cette habilitation. Au niveau régional, l'habilitation à siéger est accordée aux organisations satisfaisant aux conditions ci-dessus dans la moitié au moins des départements de la région. Au niveau national, elle est accordée aux organisations satisfaisant à ces mêmes conditions dans un nombre minimum de départements fixé à vingt-cinq. La liste des organisations syndicales admises à siéger au sein des commissions est établie par les préfets ou le ministre de l'agriculture et de la forêt, selon les niveaux. Le décret modifie en outre les textes fixant la composition d'un certain nombre de commissions et autres instances de concertation, afin de les rendre compatibles avec ce dispositif et énumère les commissions au sein desquelles les organisations habilitées à cet effet sont admises à siéger. Ce texte institue ainsi un mécanisme objectif permettant d'apprécier l'audience de chacune des organisations syndicales d'exploitants et d'en tirer les conséquences dans l'organisation de la concertation entre l'Etat et les organisations professionnelles aux différents échelons.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2165

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2424